

ARRETE
portant ouverture d'une participation du public
par voie électronique sur le dossier de création de ZAC Péripôle
à Fontenay-sous-Bois,
et sur l'étude d'impact du projet
(selon article L.123-19 et suivants du code de l'environnement)

2024-A- 82

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui a transféré la compétence aménagement de l'espace à la Métropole du Grand Paris et aux établissements publics territoriaux (EPT), notamment son article 59,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 81, 115, 123 et 148,

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 60,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses chapitres I et II,

VU le décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la création de la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial n°10 PARISESTMARNE&BOIS dont le siège est à Champigny-sur-Marne,

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « loi « ASAP »),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

VU le code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, R311-1 et suivants

VU le traité de concession approuvé par le conseil municipal de Fontenay-sous-Bois le 5 octobre 2017 et notifié le 7 novembre 2017 par la Ville à la SPL Marne-au-Bois pour l'aménagement du secteur dit « Val-de-Fontenay ' Alouettes »,

VU la délibération n°20-162 en date du 8 décembre 2020 du Conseil de Territoire créant un périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du secteur « Val-de-Fontenay ' Alouettes » à Fontenay-sous-Bois,

VU la délibération n°20-164 en date du 8 décembre 2020 approuvant la convention tripartite entre la Commune, le Territoire et la SPL Marne-au-Bois et l'avenant n°1 du traité de concession d'aménagement du secteur « Val-de-Fontenay ' Alouettes » à Fontenay-sous-Bois,

VU la convention tripartite et l'avenant n°1 du traité de concession d'aménagement signés le 15 décembre 2020,

VU la délibération n°DC2021-112 en date du 5 octobre 2021 du Conseil de Territoire approuvant l'avenant n°2 du traité de concession passé entre le Territoire Paris Est Marne et Bois, la Ville et la SPL Marne-au-Bois sur le secteur Val-de-Fontenay Alouettes à Fontenay-sous-Bois,

VU l'avenant n°2 signé le 22 octobre 2021 par toutes les parties et exécutoire depuis le 28 octobre 2021,

VU la délibération n°DC 2022-162 en date du 13 décembre 2022 du Conseil de Territoire approuvant l'avenant n°1 de la convention d'association tripartite et l'avenant n°3 du traité de concession passé entre le Territoire Paris Est Marne et Bois, la Ville et la SPL Marne-au-Bois sur le secteur Val-de-Fontenay Alouettes à Fontenay-sous-Bois,

VU l'avenant n°3 signé le 20 décembre 2022 par toutes les parties et exécutoire depuis le 21 décembre 2022,

VU la délibération n°2023-17 en date du 7 février 2023 du Conseil de Territoire prenant l'initiative de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Péripôle dans le périmètre de la concession d'aménagement « Val-de-Fontenay ' Alouettes » à Fontenay-sous-Bois, et approuvant le périmètre prévisionnel de la Zone d'Aménagement Concerté « Péripôle », ainsi que les objectifs du projet urbain et les modalités de la concertation préalable à la ZAC,

VU la délibération n°DC2023-151 en date du 12 décembre 2023, approuvant et arrêtant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « Péripôle » au sein de la concession d'aménagement « Val-de-Fontenay ' Alouettes » à Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis de la Ville de Fontenay-sous-Bois en date du 20 mars 2024, sur le dossier comprenant les études d'impact et les dossiers de création de 3 futures ZAC (ZAC Auchan-Gare, ZAC Péripôle, ZAC Marais Pointe Joncs Marins) situées dans le périmètre de la concession d'aménagement Val de Fontenay – Alouettes,

VU la délibération n°DC 2024-40 en date du 22 avril 2024 approuvant le programme des équipements publics actualisé et de l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage des équipements publics communaux à réaliser dans le périmètre de l'opération Val-de-Fontenay Alouettes à Fontenay-sous-Bois à passer entre le Territoire Paris Est Marne & Bois et la ville,

VU la délibération n°DC 2024-41 en date du 22 avril 2024 du Conseil de Territoire approuvant l'avenant n°2 à la convention d'association tripartite et l'avenant n°4 au traité de Concession sur le secteur Val-de-Fontenay Alouettes à Fontenay-sous-Bois passé entre le Territoire Paris Est Marne & Bois, la SPL Marne-au-Bois et la Ville,

VU toutes les autres pièces du dossier,

CONSIDERANT que le projet de la ZAC Péripôle s'inscrit dans le cadre de la mutation en cours des quartiers de Val De Fontenay et des Alouettes, liée à l'arrivée de nouveaux transports en communs (M15 Est, Tram T1, Bus BBM), visant à transformer le Péripôle en un pôle multimodal accueillant ;

CONSIDERANT que la programmation de la ZAC Péripôle a pour objectif de développer un quartier mixte afin de faire de ce secteur un quartier vivant,

CONSIDERANT que la création de nouvelles voies et de nouveaux espaces publics ont pour but de désenclaver le site ;

CONSIDERANT que le projet de la ZAC Péripôle a pour objectif de renaturer le quartier tout en permettant la désimperméabilisation des sols marqués par les infrastructures et l'urbanisation logistique ;

CONSIDERANT que le dossier de création de la ZAC Péripôle et son étude d'impact nécessitent la mise en place d'une procédure de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une participation du public par voie électronique (PPVE) est organisée sur le dossier de création de la ZAC Péripôle à Fontenay-sous-Bois et son étude d'impact sur lesquels l'autorité environnementale (MRAe-IDF) a émis un avis en date du 24 avril 2024. Cet avis APJIF-2024-019 de la MRAe-IDF est consultable sur son site <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-ile-de-france-a1340.html>.

Cette participation aura lieu du **lundi 10 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 inclus**.

ARTICLE 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la participation du public par voie électronique et durant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera :

- publié sur les sites internet de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois <https://parisestmarnebois.fr> et de la Ville de Fontenay-sous-Bois <https://www.fontenay.fr>,
- affiché au siège de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, ainsi qu'à la Mairie de Fontenay-sous-Bois,
- et publié, dans les mêmes conditions, aux frais de la SPL Marne au Bois, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté informant le public de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et le dossier mis à la disposition du public (Dossier de création de ZAC, étude d'impact, avis des services consultés, avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2024 et mémoire en réponse du pétitionnaire) sera publié au plus tard à la date d'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, via l'adresse suivante : <https://parisestmarnebois.fr>
- Publication sur le site internet de la Ville de Fontenay-sous-Bois, via l'adresse suivante : <https://www.fontenay.fr>

Le dossier mis à la disposition du public peut également être consulté pendant la PPVE aux Services Techniques et Urbanisme (Direction du développement urbain) de Fontenay-sous-Bois, 6 rue de l'Ancienne Mairie 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, sur support papier les lundis, mercredis et vendredis, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 4 :

Les renseignements pertinents sur le projet et toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de Marne-au-Bois SPL (Mab SPL), par courrier électronique transmis à : zac-peripole@mab-spl.fr ou par téléphone au 01 45 11 16 55.

ARTICLE 5 :

Le public pourra consigner par écrit, pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, ses observations, questions et propositions sur le projet selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique adressé à l'adresse mail zac-peripole@mab-spl.fr, date de réception faisant foi ;
- ou
- Par courrier postal adressé à l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois – Direction de l'aménagement – 1, place Uranie – 94340 Joinville-le-Pont, cachet de La Poste faisant foi ;

ARTICLE 6 :

A l'issue de la participation du public, au plus tard à la date de publication de la décision prise sur le dossier de création de la ZAC Péripôle, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront consultables par le public pendant un an :

- sur le site internet de l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois ainsi que sur le site internet de la Commune de Fontenay-sous-Bois
- aux Services Techniques et Urbanisme (Direction du Développement urbain) de Fontenay-sous-Bois, 6 rue de l'Ancienne Mairie 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

ARTICLE 7 :

Conformément au Code de l'urbanisme, l'Etablissement Public Territorial se prononcera par délibération du Conseil de Territoire sur la création de la ZAC Péripôle.

ARTICLE 8 :

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et le Maire de la Commune de Fontenay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Joinville le Pont, le 15.05.2024



Le Président,

Olivier CAPITANIO

Le présent arrêté publié le 15.05.2024
est exécutoire à la date du 15.05.2024
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le 15.05.2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.